



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 68586

Texte de la question

M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les évolutions de la profession de conseil en propriété industrielle. Des incompatibilités touchant cette profession ont été définies par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques à son article 67. Le parlementaire souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'organiser les conditions de dispense qui doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes publiques aux enchères complète le statut des conseils en propriété industrielle, de manière à assurer le rapprochement de leur déontologie avec celle des avocats, sur la question du secret professionnel. Ce texte codifié aux articles L. 422-12 à L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle prévoit également dans son article 67, comme l'indique l'honorable parlementaire, des incompatibilités entre certaines activités et la profession de conseil en propriété industrielle. En effet, l'article L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle dispose que la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec notamment la qualité de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept ans d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. Actuellement, les services des différents départements ministériels concernés ainsi que l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) travaillent sur un projet de texte qui sera transmis au Conseil d'État très rapidement, dès lors que ce projet fera l'objet d'un consensus.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68586

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6383

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7719